

Arrêt

n° 340 175 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GASPART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Douala. Jusqu'à votre départ du Cameroun, vous vivez à Loum où vous exercez vos professions de manière saisonnière. Ainsi, de janvier à juin vous exercez votre profession de commerçant de cacao et de chauffeur de moto et de juin à décembre vous travaillez dans le cacao. Vous avez une fille prénommée [A.B.N.L.]. La mère de cette dernière, [A.M.], décède en novembre 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2019, vous faites la connaissance de [A.]. Vous vous revoyez après deux semaines et décidez d'entamer une relation. En juin 2019, votre compagne tombe enceinte. Etant musulmane, elle vous demande de rencontrer ses parents, ce qui se produit en août 2019. Son père, Monsieur [Mo.], découvre que vous êtes chrétien. Son ton change, et vous comprenez que vous êtes en danger. Il se lève, et [A.] vous dit de fuir. Votre moto étant garée à proximité, vous prenez la fuite.

Le 17 août, vous recevez une convocation de la police, vous vous présentez au commissariat du Loum et on vous apprend que Monsieur [Mo.] porte plainte contre vous pour vol. Vous récusiez cette accusation. Vous restez 3 jours au commissariat le temps de l'enquête. Monsieur [Mo.] ayant beaucoup d'argent, vous apprenez qu'il a payé pour que vous soyez transféré à la prison de Bangang. Pendant que vous êtes détenu, vos codétenus vous font des avances et vous initient à des rapports physiques. C'est lors de votre détention que vous découvrez votre côté bisexuel. Par ailleurs, [A.] ayant appris que vous étiez au commissariat de Loum, se présente le jour de votre transfert, avant qu'il ne soit effectué, et déclare que vous êtes le père de l'enfant qu'elle porte, que vous n'avez pas volé son père, que vous étiez venu pour reconnaître l'enfant, et que son père veut vous tuer. Elle montre son test de grossesse et vous êtes libéré. Après votre libération, vous quittez Loum et retournez vivre au village à Moumchantier gare où vous reprenez votre activité de cacao. Vous prenez vos distances avec [A.].

En septembre ou octobre 2019, vous rencontrez [R.] avec qui vous avez une relation d'un soir. Vous décidez de ne pas entamer de relation car il est dangereux d'être bisexuel au Cameroun ainsi que parce que vous avez déjà des problèmes. Une personne qui se prénomme [M.] vous filme en pleins ébats sexuels avec [R.] et la vidéo circule sur les réseaux sociaux et sur Whatsapp. C'est de cette manière que votre grand-mère apprend votre orientation sexuelle. En janvier 2020 vous reprenez votre activité de moto ; en passant dans le quartier musulman de Loum, vous recevez des menaces et des injures des hommes de Monsieur [Mo.] parce que vous êtes chrétien. En mars 2020, vous êtes victime d'une embuscade par des hommes du père de [A.]. Ils vous torturent, vous frappent et vous agressent sexuellement. Alerté par vos cris et ceux des chiens, les gardiens de la bananeraie où se déroulent les faits interviennent, et vos ravisseurs prennent la fuite. Les gardiens vous amènent à l'hôpital. Vous y restez une semaine et vous y rencontrez un monsieur qui décide de vous aider après que vous lui ayez raconté votre histoire. Vous passez une semaine chez lui à Tombel. En raison des événements de la crise anglophone qui secouent la ville, cet homme vous demande de partir. Vous rencontrez un groupe de personnes qui s'apprentent à partir pour le Nigéria et vous vous joignez à eux.

Vous quittez définitivement le Cameroun en mars 2020. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique en juillet 2022. Vous demandez une protection internationale à l'Office des Etrangers le 29 août 2022.

Après votre départ, vous êtes informé que votre fille vit à Gaoa avec [F.], la tante d'[A.]. Elle est en danger car ceux qui vous ont fait du mal veulent également lui en faire, en raison de son côté chrétien, qui n'est pas accepté par sa famille musulmane.

En Belgique, vous rencontrez un homme avec lequel vous vivez une relation amoureuse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'au vu de l'ensemble des éléments de ce dernier, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déposez 3 attestations de suivi psychologique (voir docs 3,10 et 11 farde verte) ainsi qu'un certificat médical constatant des lésions (doc 4 farde verte) rédigées par votre psychologue [E.M.]. La première attestation a été rédigée le 5 janvier 2024. Elle établit un trouble de stress post traumatique. Elle stipule que vous souffrez d'un important trouble du sommeil, de reviviscences, de ruminations et d'angoisse. Malgré une grande vulnérabilité, elle souligne que vous arrivez à mobiliser différentes ressources. La seconde attestation a été rédigée le 16 juillet 2024. Elle consiste en un relevé des séances que vous avez eues. La troisième attestation, rédigée en date du 30 juillet 2024 mentionne les symptômes repris

précédemment auxquels elle ajoute des troubles de l'attention, de la mémoire et de la concentration. Elle mentionne à nouveau votre capacité à mobiliser vos ressources et à aller de l'avant.

Au vu de ces éléments, le CGRA a mis en place des mesures de soutien spécifiques pour vous permettre de participer pleinement à votre procédure.

Lors de vos deux entretiens, le Commissariat général vous a demandé comment vous vous sentiez (voir Notes d'entretien personnel, ci-après NEP 1 p. 2 et NEP 2 p.3). Lors du premier, vous déclarez vous sentir bien ; lors du second, vous répondez que vous vous sentez mal. Le Commissariat général vous demande si vous vous sentez en mesure de passer l'entretien, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Par ailleurs, lorsque vos propos sont devenus confus, le Commissariat général vous a proposé de faire une pause et de vous entretenir avec votre avocat afin de clarifier vos propos (NEP 2 p. 12).

Lors de votre premier entretien personnel, une pause a eu lieu de 14h15 à 14h30 soit après 1h10 d'entretien. Lors de votre second entretien, le Commissariat général a vous a proposé deux pauses, de 10h50 à 11h05, après 1h05 d'entretien et de 12h05 à 12h15, soit une heure après la reprise. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vos avocats ont déclaré à deux reprises que vos entretiens s'étaient bien déroulés ; lors du premier entretien votre avocat remercie le Commissariat général pour l'entretien et la manière dont il a été mené (NEP 1 p. 34) ; lors de votre second entretien, votre avocate relève le respect et la sincérité de l'entretien (NEP 2 p. 21).

Le Commissariat général a également tenu compte de vos difficultés psychologiques dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations. Cependant, la présente décision fait état d'un ensemble d'inraisemblances et incohérences dont le nombre et l'importance sont tels qu'ils ne peuvent s'expliquer par la fragilité psychologique relevée par votre psychologue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris en compte vos besoins procéduraux spéciaux, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez prétendument déclaré être mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez déclaré être né le 25 octobre 2005.

Un test osseux a été réalisé en date du 7 septembre 2022 à la demande de l'Office des Etrangers, qui avait émis un doute sur votre prétendue minorité. En date du 12 septembre 2022, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Cette décision indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans et que vous auriez 23,65 ans avec un écart type de 1.9 an. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Le CGRA souligne par ailleurs que la raison que vous invoquez au service des Tutelles pour demander une protection internationale, à savoir la maltraitance de votre oncle (p. 3 de vos déclarations en tant que MENA) n'est nullement évoquée dans vos déclarations ultérieures. Ce constat porte déjà atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard du père de votre compagne [A.], Monsieur [Mo.], en raison du fait que vous êtes chrétien et que sa fille est musulmane. Vous craignez également les autorités et la population de votre pays en raison de votre bisexualité.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison des nombreuses contradictions et inconsistances relevées au sein de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez craindre Monsieur [Mo.] le père d'[A.], lequel s'en prend à vous en raison de votre confession religieuse. Le CGRA ne peut accorder foi à vos propos et ce pour plusieurs raisons.

Primo, vos propos au sujet de votre rencontre avec le père d'[A.] sont à ce point divergents qu'ils en perdent toute crédibilité. Ainsi, vous déclarez rencontrer le père d'[A.] en août 2019 afin de vous présenter comme le père de l'enfant qu'elle porte. Monsieur [Mo.] apprenant que vous êtes chrétien, il se rue sur vous avec un couteau (NEP 1 p.14) mais vous arrivez à vous échapper parce que votre moto est garée devant la maison. Lors de votre second entretien, vous livrez pourtant une autre version des mêmes faits en déclarant que vous entendez que le ton de sa voix change. Voyant le danger lorsqu'il se lève, [A.] vous dit de vous enfuir (NEP 2 p. 11). Vous ne mentionnez plus de couteau. Le Commissariat général vous invite à vous expliquer au sujet de vos propos contradictoires ; vous répondez que vous ne vous ne vous rappelez pas vos précédentes déclarations (NEP 2 p. 11). Ce premier constat affecte d'emblée la crédibilité des propos que vous tenez à ce sujet, mais également les menaces que vous déclarez subir de la part de Monsieur [Mo.].

Deuxio, vos déclarations relatives à votre arrestation sont également dénuées de crédibilité et ce, pour plusieurs raisons. Vous déclarez avoir été arrêté et détenu suite à une plainte de Monsieur [Mo.] à votre égard pour vol. Vous vous rendez au commissariat de Loum le 20 août 2019 après avoir reçu une convocation en mains propres le 17 août 2019.

Tout d'abord, vos propos sont à nouveau divergents. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous allez vous-même à la police après avoir reçu votre convocation, que vous avez d'ailleurs signée pour réception. Pourtant, dans le cadre de votre second entretien, vous déclarez à deux reprises que c'est la police qui est venue chez vous parce que vous avez volé (NEP 2 p. 12). Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction sur un fait pourtant essentiel, vous répondez que c'est votre mémoire, ce qui ne suffit pas à expliquer une telle divergence au vu de sa nature.

Le Commissariat général vous invite ensuite à vous entretenir avec votre avocate et propose une pause ; à l'issue de celle-ci vous maintenez que la police s'est présentée chez vous, sans toutefois fournir d'explications quant à la contradiction relevée par le Commissariat général (voir NEP 2 p. 12).

De même, **concernant votre détention**, vous déclarez que vous êtes deux en cellule (NEP 1 p. 19), puis vous déclarez lors de votre second entretien que vous êtes 4 (NEP 2 p. 14, 22). Le Commissariat général relève à nouveau vos propos divergents en soulignant également l'impact de ces derniers sur les faits et les circonstances dans lesquelles vous découvrez votre bisexualité, faits qui seront analysés ci-après.

Concernant les circonstances de votre sortie de détention, le CGRA ne peut y accorder aucun crédit. En effet, alors que le père d'[A.] vient de payer votre transfert à la prison de Bangang (NEP 1 p. 14), [A.] se présente au commissariat le jour de votre transfert (NEP 1 p. 14 et NEP 2 p. 16). Le commissaire vous fait sortir de prison malgré l'arrangement financier qu'il a conclu avec Monsieur [Mo.], parce que [A.] lui présente un test de grossesse. Le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations. En effet, le test de grossesse d'[A.] prouve éventuellement sa grossesse, en rien le fait que vous êtes le père. Au surplus, si, comme vous le prétendez, il est interdit d'enceinter une musulmane en tant que chrétien, le commissaire

n'avait dès lors aucune raison de vous libérer, a fortiori lorsque [A.] lui aurait fourni le test de grossesse en guise de preuve de votre paternité.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre convocation à la police lors de votre premier entretien (doc 1 farde bleue). Or, plusieurs irrégularités ôtent toute force probante à ce document. Elle porte la date du 16 août 2019, vous la signez en guise d'accusé de réception. L'en-tête de ce document officiel figure uniquement en français ; la traduction anglophone est incomplète. De plus, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie et est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le CGRA constate aussi que la signature que vous apposez au bas de ce document ne correspond pas aux autres signatures que vous avez faites dans le cadre de votre demande de protection internationale qui, elles, sont toutes identiques. En outre, le Commissariat général souligne que ces convocations portent pour seule mention « pour affaire vous concernant avec [Mo. S.] » et ne font aucune référence aux faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, l'information objective dont dispose le CGRA confirme l'ampleur du phénomène de corruption et de fraude documentaire au Cameroun, et ce dans tous les secteurs (voir COI Focus, http://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun.Corrupcion_et_fraude_documentaire_20241014.pdf.) Pour toutes ces raisons, ce document est dénué de toute force probante.

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause votre arrestation et votre détention.

En outre, lorsque le CGRA vous demande si, après votre détention, vous vivez d'autres événements de menaces ou d'agression avant ceux de mars 2020, vous répondez par la négative et dites que vous reprenez votre activité de cacao (NEP 1 p. 15 et NEP 2 p. 19).

Que vous puissiez reprendre vos activités normalement sans plus être menacé par le père de votre compagne ne reflète pas une réelle menace en votre chef de la part d'un père influent.

Vous évoquez des menaces verbales (NEP 1 p.15) dont vous auriez fait l'objet dans le quartier musulman de Loum en janvier. Celles-ci reposent uniquement sur vos déclarations (NEP 1, p. 15). Vous affirmez que Monsieur [Mo.] a payé des hommes pour vous menacer de vous tuer parce que vous êtes chrétien et que sa fille est musulmane et que c'est interdit (NEP 1 p. 15). Invité lors de votre second entretien à apporter plus de précisions au sujet des menaces que vous déclarez subir de la part de Monsieur [Mo.] à cette période, vous déclarez alors que vous pensez que ce sont les hommes de Monsieur [Mo.], puis que vous ne savez pas si ce sont eux (NEP 2 p. 19). Convié ensuite à dire ce qui vous fait penser que ce sont les hommes de Monsieur [Mo.], vous répondez que vous n'êtes pas sûr que ce sont ses hommes. Quant au contenu des menaces que vous déclarez subir, ces dernières ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général au niveau de leur gravité ; ainsi, des inconnus du quartier musulman de Loum vous pointent du doigt, disent que vous êtes chrétien, que vous avez enceinté une musulmane (NEP 1 p. 15), que vous avez gâté leur sœur, ce qui, selon vos déclarations, serait la vérité mais ne représente, pas plus que ce qui précède, une quelconque menace à votre encontre (NEP 2 p. 19 et 20).

À nouveau, vos déclarations contradictoires, et l'absence de preuve qu'il puisse s'agir des hommes de main de Monsieur [Mo.], votre persécuteur allégué, porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous décrivez ensuite l'attaque dont vous déclarez faire l'objet en mars 2020, et évoquée pour la première fois lors de votre premier entretien personnel. Or le CGRA ne peut tenir cette attaque pour établie et ce pour les raisons suivantes.

Le CGRA relève l'inconstance de vos déclarations relatives à cette agression. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous êtes sur votre moto et traversez la bananeraie PPHP. Deux motos vous suivent. Vous voulez freiner pour qu'ils passent. Ils essaient de se garer et l'un d'eux vous pousse. Vous

tombez, ils vous frappent, vous arrachent les ongles. Vos cris alertent le gardien et son chien ; vos ravisseurs s'enfuient. Le gardien vous emmène à l'hôpital (NEP 1 p. 15).

Pourtant, lors de votre second entretien personnel, vous tenez d'autres propos au sujet de ces mêmes faits. Ainsi, vous déclarez que, dans le noir total, vous voyez des traces de pneus et des phares derrière vous qui vous suivent. Vous voulez accélérer mais vous tombez et vous faites une cicatrice au pied. Quand vous tombez, les hommes de [Mo.] vous tapent, disent que vous avez enceinté sa fille, vous criez, ils vous arrachent l'orteil. Ils vous sodomisent et vous tapent. Vous hurlez, et le chien vous entend. Les hommes s'enfuient, les gardiens arrivent et vous emmènent à l'hôpital (NEP 2 p. 20-21). Confronté à vos déclarations divergentes, le Commissariat général vous fait la lecture de vos précédentes déclarations (NEP 2 p. 21), relevant entre autres contradictions que dans une version vous accélérez, dans l'autre vous freinez ; qu'une fois on vous pousse, et l'autre vous tombez. Vous déclarez que c'est la seconde version qu'il convient de retenir, ce dont le Commissariat général prend acte. Le CGRA souligne encore que vous ne faites pas état de sévices sexuels dans votre première version des faits, et que tantôt il y a un gardien, tantôt plusieurs.

Ces divergences portent à nouveau atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous remettez lors de votre premier entretien, un certificat médical (doc 4 farde verte) daté du 28 décembre 2023 et établi par le Docteur [E.C.], médecin généraliste. Ce certificat fait état de différentes lésions. Le CGRA tient à observer ce qui suit : ce document fait état de trois cicatrices relevées sur votre corps. L'une d'entre elle est compatible avec une coupure avec du verre, la seconde avec un coup de couteau de 3 cm sur 1.5 mm, la troisième, de 1 cm sur 8mm ne mentionne aucune origine quelconque. Elle mentionne également des zones cicatricielles dont une compatible avec une brûlure.

Ces deux premières cicatrices ne correspondent pas aux violences que vous déclarez avoir subies dans la bananeraie, à savoir que vous avez été frappé et qu'on vous a arraché les ongles (NEP 1 p. 15) ; lors de votre second entretien vous déclarez avoir été frappé, qu'un couteau a été pointé au cou et vos ongles arrachés (NEP 2 p. 6) tandis que votre cicatrice au pied a été engendrée par votre chute et qu'on vous a arraché l'orteil (NEP 2 p. 20), ce qui ne correspond pas à la description faite par votre médecin, qui ne fait pas état de ces deux lésions. Enfin, le médecin relève des zones cicatricielles dont l'une est compatible avec des brûlures, ce dont vous n'avez pas fait état dans votre description de cet événement, lors que vous déclarez que toutes vos lésions en sont issues (NEP 2 p. 7). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général pour les raisons expliquées ci-avant.

Le document relève aussi des résidus d'ongles au niveau de 2 orteils, ces résidus étant compatibles avec une ablation forcée des ongles. Le certificat mentionne également plusieurs zones cicatricielles, tout en ne détaillant pas l'origine de ces dernières, sauf pour l'une d'entre elles qui est compatible avec des brûlures. Enfin, le certificat médical mentionne un traumatisme psychologique lié à des pénétrations anales.

Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, rien ne permet d'établir que ces cicatrices résultent des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qu'elles ont été occasionnées à la période indiquée, dans votre pays d'origine et dans les circonstances décrites.

Si ces documents sont des indices que vous avez été victime par le passé de mauvais traitements, le CGRA n'est pas en mesure de connaître les réelles circonstances dans lesquelles ceux-ci ont eu lieu étant donné qu'il a remis en cause la crédibilité des faits relatés à l'appui de votre récit d'asile. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez connu un parcours d'exil lourd et traumatisant. Dès lors, les séquelles tant physiques que psychiques que vous présentez peuvent vraisemblablement avoir été causées par ce voyage. Il n'y a donc pas de raison de penser que ces mauvais traitements pourraient se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En raison des divergences fondamentales qui affectent vos déclarations sur des faits pourtant essentiels de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le CGRA des faits de torture dans la bananeraie en mars 2020.

Enfin, alors que la puissance que vous attribuez à Monsieur [Mo.] ne se base sur aucun fondement, hormis des Oûi-dire dont vous avez connaissance une fois que vous êtes arrêté (NEP 2 p. 9, 10, 13), rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas porté plainte contre lui, alors que, bien que vous déclariez qu'il dispose de vidéos vous montrant vous enfuir de chez lui, rien n'indique que vous avez volé quelque chose (NEP 2 p. 14).

Ce constat est renforcé par le fait que l'influence que vous lui attribuez ne peut qu'être remise en question dès lors que le commissaire vous libère sur base d'un test de grossesse de votre compagne qui ne prouve en rien que vous êtes le père de l'enfant qu'elle porte, n'hésitant pas ce faisant, à rompre l'accord qu'il aurait conclu avec Monsieur [Mo.], ce qui une fois encore infirme la puissance que vous lui prêtez en raison de son rôle économique dans la région, et donc la menace qu'il représente pour vous pour cette raison.

Pour le surplus, alors que vous avez toujours déclaré que la mère de votre fille se nomme [A.], le Commissariat général vous fait remarquer que le nom de la compagne que vous mentionnez dans vos déclarations à l'Office des Etrangers est [E.B.M.] (NEP 2 p. 33).

Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas qui est cette personne. Le Commissariat général vous rappelle que ce sont vos déclarations et que vous les avez signées. Vous répondez alors que c'est la dame qui s'est trompée. Vous déclarez ensuite que vous avez dû vous tromper et avoir confondu (NEP 2 p. 33 à deux reprises).

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas non plus aux menaces de Monsieur [Mo.] envers votre fille, dès lors qu'il ne croit pas aux menaces à votre encontre.

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que Monsieur [Mo.] soit à l'origine d'une crainte en votre chef. Dans le même ordre d'idées, le CGRA ne croit pas non plus aux tortures que vous lui prêtez à lui et à ses hommes et, partant, au risque qu'il pourrait représenter pour vous en cas de retour au Cameroun.

Deuxièmement, vous déclarez en cours d'entretien être bisexuel.

Le CGRA ne peut accorder de crédit à vos propos, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater les déclarations divergentes que vous tenez au sujet de la découverte de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Ainsi, vous déclarez que vous prenez conscience de votre bisexualité en vous lavant avec des amis. L'un de ceux-ci, [R. M.], vous touche et vous ressentez un plaisir différent. Ensuite vous passez à l'acte dans sa

maison à Loum (NEP 1 p. 8). Vous déclarez d'abord ne plus savoir quand c'était en 2019 (NEP 1 p. 9) puis vous déclarez que c'est en septembre 2019 (NEP 1 p. 10).

Vous déclarez ensuite que c'est en août que vous prenez conscience de votre bisexualité, à votre sortie de prison (NEP 1 p. 10). Sans déclarer dans un premier temps que votre attirance pour les hommes naît en prison, vous faites état d'avances de la part de votre codétenu, avances que vous refusez. Par la suite, vous déclarez que vous avez 3 codétenus avec lequel vous vous adonnez à des attouchements, et non plus un (NEP 2 p. 14 et 18) ; vous ne refusez pas les avances mais y participez ; vous refusez par contre d'avoir une relation sexuelle. Confronté à cette contradiction (NEP 2 p. 18 et 19), vous répondez alors que vous vous touchiez tous ensemble mais que pour les rapports sexuels vous avez refusé (NEP 2 p. 19). Le Commissariat général ne peut se laisser convaincre par la description que vous faites de la découverte de la bisexualité que vous alléguiez, tant vos propos varient au gré de vos déclarations.

Enfin, il estime qu'il est invraisemblable que vos 3 codétenus soient tous 3 homosexuels ou bisexuels (NEP 2 p. 22). Il ne peut non plus se convaincre par la spontanéité avec laquelle vous acceptez leurs attouchements, alors que vous ne vous étiez jamais interrogé au sujet de votre orientation sexuelle auparavant (NEP 2 p. 24, NEP 1 p. 10).

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos concernant ces événements sont à ce point succincts qu'ils ne peuvent témoigner de la naissance de votre attirance pour les hommes, empêchant le Commissariat général de se convaincre d'un sentiment de vécu de votre chef.

Ainsi, vous déclarez sans convaincre, que ça vous fait bizarre, que quand ils vous touchent les tétons c'est comme quand on découvre une bière ; vous ne vous rappelez plus quand c'était durant votre détention, ni combien de fois c'est arrivé. Vous ne vous souvenez pas non plus de combien de fois c'est arrivé, et vous ne connaissez pas leurs noms (NEP 2 p. 22 et 23). Vous ne faites pas plus état d'un cheminement de pensée alors que vous venez de découvrir votre côté bisexuel (NEP 2, idem).

Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas parlé des attouchements avec vos codétenus lorsque le Commissariat général vous a questionné au sujet de votre détention, vous répondez que l'idée ne vous est pas venue (NEP 2 p. 18), et ce malgré le fait que vous avez été invité à vous exprimer librement et à répondre ensuite à des questions spécifiques.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime qu'il vous a donné l'occasion de vous exprimer à ce sujet. Votre omission affecte donc une fois encore tant la crédibilité de votre détention, que les circonstances dans lesquelles votre bisexualité alléguée serait née.

Par ailleurs, le CGRA n'accordant pas de crédit à votre détention, il ne croit en conséquence pas à vos déclarations au sujet de vos relations avec vos codétenus et, partant, à votre prise de conscience de votre bisexualité lors de votre prétendue détention.

Lors de votre second entretien personnel, vous tenez d'autres propos au sujet des événements qui se produisent en prison. Ainsi, vous déclarez cette fois que c'est en prison que vous avez découvert votre côté bisexuel (NEP 2 p. 18, 21 et 22). Invité à expliquer comment vous vous en rendez compte, vous déclarez que, à votre libération, vous n'arriviez toujours pas à y croire. Convié à décrire ce que vous ressentez, vous déclarez que ça vous fait bizarre, que vous voulez savoir si ce côté en vous est vrai ou pas ; vous déclarez également que ça ne vous dit rien quand les hommes vous touchent (NEP 2 p. 22). Convié à deux reprises à expliquer ce que ça vous fait d'avoir des avances, vous répondez que vous êtes étonné, vous répétez que c'était étonnant la première fois. Convié à en dire plus, vous répétez une troisième fois « c'est étonnant un homme qui me touche » (NEP 2 p. 23). Convié une fois encore à partager des souvenirs suite à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que les souvenirs ce sont de la prison, qu'il n'y a rien d'autre hormis la relation avec [R.] (NEP 2 p. 25).

Malgré les relances répétées afin que vous vous exprimiez au sujet de la naissance de votre attirance et de l'évolution de votre pensée suite à votre première expérience en cellule, force est de constater le caractère succinct et aucunement convaincant ou concret de vos déclarations. En effet, vos propos très vagues ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui prend conscience de son attirance pour les hommes dans un pays où cela est interdit, et ce alors que vous savez que l'homosexualité est condamnable et que la population tue les homosexuels au Cameroun (NEP 2 p. 23).

Vous déclarez ensuite que, lors de votre libération, vous décidez de prendre votre temps pour voir si c'est vraiment ça. Vous déclarez encore être troublé, réfléchir, faire des cauchemars. Invité à décrire comment votre pensée évolue après cette première expérience en prison, vous déclarez que c'était très difficile et que vous voulez découvrir ce côté s'il fait partie de vous (NEP 2 p. 22-23). Convié à expliquer si vous vous posez d'autres questions, vous répondez encore que vous voulez savoir qui vous êtes, si ce que vous avez vécu en prison c'est ce que vous voulez, que vous vous posez des questions chaque jour (NEP 2 p. 23). Convié à expliquer quels souvenirs vous gardez de cette période, vous déclarez que c'était positif et négatif ; que les souvenirs sont positifs. Invité à préciser votre pensée, vous répondez que vous découvrez à l'intérieur de vous des choses que vous ne saviez pas. Invité ensuite à expliquer ce qui change dans votre quotidien à cette période, vous répondez que vous n'avez plus l'attirance pour les femmes (NEP 2 p. 24 et 25).

Vos propos sont à nouveau à ce point peu convaincants et exempts de vécu qu'ils affectent encore une fois la crédibilité déjà défaillante de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Invité à vous exprimer au sujet des relations que vous avez eues avec des hommes, au Cameroun et en Belgique, vous ne convainquez pas davantage le CGRA.

En effet, suite à votre prise de conscience de votre côté bisexuel en cellule, vous souhaitez ensuite décider pour savoir vraiment qui vous êtes. Pour ce faire vous décidez de sortir dans une boîte où il y a des homosexuels et des bisexuels (NEP 2 p. 22, 25). Alors que vous déclarez lors de votre premier entretien que c'est une surprise totale lorsque [R.] vient vers vous (NEP 1 p. 11), le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre propos. En effet, vous déclarez à de nombreuses reprises (NEP 2 p. 22-23) que vous venez dans cette boîte pour homosexuels et bisexuels, précisément pour avoir une expérience de ce type. Le CGRA ne peut donc se laisser convaincre d'un quelconque sentiment de surprise de votre part alors que vous vous rendez sur ce lieu pour y vivre ce que vous y vivez, à savoir une rencontre avec un homme. En effet, lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous ne vous doutiez pas que vous alliez avoir une relation homosexuelle avec [R.], que c'est une fois chez lui que vous découvrez ça, et qu'à aucun moment vous ne vous êtes dit qu'il pouvait avoir une idée derrière la tête (NEP 1 p. 11).

Confronté à ce sentiment de surprise lors de votre second entretien, vous déclarez que vous avez oublié beaucoup de choses entre vos deux entretiens personnels (NEP 2 p. 27), ce à quoi le CGRA ne peut accorder aucun crédit dès lors qu'il ne s'agit pas de questions de détails mais d'un événement essentiel de votre vécu de personne bisexuelle au Cameroun.

[R.] vous invite chez lui, et vous rejoint dans la douche (NEP 1 p. 10, 11). Il vous dit « t'inquiète, je vais te faire vivre une expérience » ; vous vous dites que vous allez essayer (idem). Convié à décrire votre réaction, vous répondez que cette fois vous allez essayer, car vous aviez déjà dit non au monsieur en cellule (NEP 1 p.11). Pourtant, dans le cadre de votre second entretien, vous déclarez avoir fait semblant de ne pas être intéressé (NEP 2 p. 27), ce dont vous ne faites nullement état lors de votre premier entretien.

A nouveau, cette contradiction sur le déroulé de votre première relation avec [R.], affecte la crédibilité de cette dernière. Vous avez une seconde relation sexuelle en septembre (NEP 1 p. 11) et décidez ensuite d'arrêter car vous avez assez de problèmes (NEP 1 p. 12). Lors de votre second entretien, vous déclarez que vous vous revoyez en janvier mais que vous ne faites pas le sexe ensemble ; vous ne voulez pas continuer avec [R.] parce que vous aviez des menaces (NEP 2 p. 28), tout en précisant que ces dernières étaient liées à Monsieur [Mo.] et non à votre orientation sexuelle, ce qui décrédibilise une fois encore l'ensemble de vos propos.

Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous faites état d'une vidéo prise par [M.], en déclarant que « j'en ai parlé l'autre fois ». Le Commissariat général vous fait remarquer que vous n'en n'avez jamais parlé (NEP 2 p. 4). Invité à en dire plus à ce sujet, vous répondez qu'il s'agit d'une vidéo où on vous voit faire l'amour avec [R.], que cette vidéo a été diffusée sur Whatsapp et que votre famille vous a renié après l'avoir vue (idem). Invité à expliquer comment votre famille peut avoir eu connaissance d'une telle vidéo sur Whatsapp, vous répondez alors que c'était sur les réseaux sociaux, sur le Facebook des gens (idem).

Convié à expliquer pour quelles raisons vous n'en n'avez pas parlé lors de votre premier entretien, au surplus alors qu'il s'agit d'un élément essentiel, et que vous ne l'avez pas non plus ajouté comme commentaire à vos notes d'entretien personnel, vous répondez que c'est à cause de votre mémoire.

Le CGRA ne croit pas du tout à l'existence de cette vidéo pour différentes raisons.

En effet, vous modifiez à nouveau vos déclarations concernant votre unique nuit avec [R.], dès lors que vous n'avez jamais évoqué la présence d'une tierce personne, à savoir [M.], qui vous aurait filmés. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir de preuve par rapport à cette vidéo (NEP 2 p. 4, p. 29). Invité à expliquer pour quelles raisons vous ne conservez pas les échanges Whatsapp concernant la diffusion de la vidéo, qui constituent un tel élément de preuve par rapport à l'orientation sexuelle que vous alléguiez, vous répondez que vous ne les avez pas conservés parce que cela fait longtemps, déclarant encore que vous ne saviez pas que c'était un élément de preuve important, alors que vous avez déclaré précédemment connaître le climat homophobe qui prévaut au Cameroun (idem), ce qui ne peut nullement convaincre le CGRA tant il est invraisemblable de ne pas conserver un tel élément de preuve.

Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'elle a été diffusée, vous répondez que vous l'avez vue et que c'est [R.] qui l'a diffusée (NEP 2 p. 4 et 5). Invité à expliquer pour quelles raisons il la diffuse alors qu'on vous y voit en pleins ébats et que, ce faisant, en vous mettant en danger pour une raison inconnue, il se met également en danger lui-même, vous répondez alors à deux reprises que vous ne savez pas si la vidéo a fuité, contredisant à nouveau les propos que vous venez pourtant de tenir. Par la suite, vous déclarez encore que vous ne savez pas pour quelles raisons il diffuse la vidéo (NEP 2 p. 29), installée peut-être pendant que vous preniez votre douche ; vous ne faites plus allusion à la présence d'un certain [M.].

Le Commissariat général soulève l'invraisemblance complète des propos que vous tenez au sujet de cette vidéo pour laquelle vous ne fournissez par ailleurs aucun élément de preuve alors que vous déclarez pourtant l'avoir visionnée. Ce constat amenuise une fois encore la crédibilité de la relation que vous alléguiez avec [R.].

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas du tout à la relation que vous auriez eue avec [R.]. Partant, il ne croit pas non plus à l'orientation sexuelle que vous alléguiez et aux problèmes que vous pourriez avoir au Cameroun pour ce motif.

Aussi, la relation que vous auriez avec un certain [Ma.] de Belgique, nom d'emprunt sur Whatsapp, ne convainc en rien le CGRA. Invité à dire quel est son nom, vous répondez que vous l'ignorez (NEP 2 p. 31). Vous l'avez pourtant rencontré et vous déclarez que vous travaillez ensemble, ce qui rend invraisemblable que vous ne connaissiez pas son nom. Invité à en dire plus à son sujet, vous déclarez qu'il vit à Perwez, travaille dans l'horeca et qu'il est gentil et propre (NEP 2 p. 31). Alors que cela fait un an que vous déclarez être ensemble et que vous vous voyez souvent, vous ne savez rien dire d'autre que le fait que vous aimez faire des ballades et qu'il vit seul. Invité à donner d'autres informations à son sujet, vous répondez qu'il n'y a plus rien (NEP 2 p. 36). Invité une fois encore à partager des souvenirs relatifs à l'année que vous avez passée ensemble, vous répondez que vous preniez un verre au restaurant et que vous avez une fois été à Jodoigne. Convié à dire ce que vous aimez chez lui, vous mentionnez son côté efféminé et son charisme. Vous ne savez rien de son vécu homosexuel ni de sa découverte de son orientation sexuelle parce que vous ne le lui avez jamais demandé (NEP 2 p. 32).

Vous déposez des photocopies d'un échange Whatsapp (doc 6 farde verte) avec cette personne ; cependant rien n'établit que vous en êtes le destinataire. Cet échange n'est pas daté et aucun numéro de téléphone n'apparaît. Rien n'indique donc que cette conversation vous concerne ni qu'elle se déroule en Belgique. Elle n'apporte donc aucun élément de preuve quant à votre bisexualité ni quant à votre relation avec cette personne. Au surplus, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre relation avec [Ma.] de Belgique.

Enfin, vous déclarez également que votre magasin de cacao aurait été incendié en mars 2020. Vous déposez pour ce faire une photo de votre magasin (voir doc 2 farde verte). Cette photo, de qualité médiocre, ne permet de tirer aucune conclusion ; en effet, elle ne comporte aucun élément d'identification quelconque. Rien n'indique que quiconque soit l'auteur de la dégradation que vous cherchez à faire constater. Cette photo n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Par ailleurs, vous n'établissez aucun lien entre cet événement et les tortures qui se seraient produites dans la bananeraie le même mois, ni même avec la naissance de votre fille qui, elle aussi, pourrait se situer en mars 2020.

Des éléments pourtant essentiels à votre demande de protection internationale apparaissent comme étant indépendants les uns des autres, ajoutés dans un récit qui ne donne nullement un sentiment de vécu, alors qu'au vu des dits éléments invoqués, le CGRA peut raisonnablement attendre de votre part, force de détails et de liens entre les faits que vous prétendez avoir vécus.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.

Concernant les différents documents médicaux et psychologiques déposés, ils ne justifient pas une autre décision. D'une part, le CGRA ne remet pas en cause votre état psychologique ou le fait que vous portez sur le corps des traces de mauvais traitements subis par le passé. Cependant, le CGRA a déjà exposé pour quelles raisons de tels documents ne pouvaient établir avec certitude l'origine de votre état. D'autre part, votre fragilité psychologique a été prise en compte dans le déroulement de vos entretiens et dans l'analyse de vos déclarations. La présente décision repose sur un faisceau d'éléments qui ne peuvent s'expliquer par des problèmes de mémoire ou des troubles de la concentration.

L'acte de décès d'[A.] (doc 7 farde verte) ainsi que l'acte de naissance de votre fille alléguée Adréana Blessing (doc 8 farde verte) sont transmis au CGRA avec vos commentaires aux NEP.

Alors que ces deux documents sont délivrés par la même autorité, tantôt dénommée commune de Gashiga (acte de naissance) tantôt dénommée mairie de Gashiga (acte de décès) et qu'ils sont tous deux délivrés par l'Etat civil, ils n'en portent pourtant pas l'en-tête. Enfin, vous déclarez que [A.] est morte en novembre 2023 (NEP 1 p. 3) alors que le certificat établit son décès au mois de février 2024. Pour les raisons qui précède, le CGRA doute de l'authenticité de l'acte de décès d'[A.], de l'acte de naissance de votre fille présumée ainsi que de la convocation pour vous présenter à la police déjà mentionnée ci-avant (doc 1 farde verte).

L'attestation d'immatriculation (doc 5 farde verte) atteste de votre identité mais n'apporte aucun éclairage quant aux craintes que vous invoquez.

Vous déposez également un rapport médical faisant état de plusieurs prises en charge entre le 29 août 2022 et le 11 juillet 2024. Ces rapports médicaux n'apportent pas d'éclairage particulier par rapport aux faits que vous invoquez.

Le 27 mars 2024 et le 20 août 2024 vous faites part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Le principe général de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'obligation de minutie et de soin et du principe de proportionnalité.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations à propos de la situation sécuritaire au Cameroun (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 25 novembre et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :
« Pièce 1 : Attestation psychologique du 24 novembre 2025, établissant un diagnostic
Pièce 2 : Témoignage d'[O.L.] et [M.G.], daté du 19 novembre 2025 » (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun émanant du père de son ex-compagne décédée qui n'approuvait pas la relation entre le requérant – chrétien – et sa fille – musulmane. Il craint également ses autorités et plus généralement la société camerounaise en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. D'emblée, s'agissant de l'impact éventuel de la vulnérabilité du requérant « [...] comme justifiant les contradictions » selon la partie requérante, le Conseil observe que si la fragilité psychologique du requérant est indéniable, force est de relever que les différentes attestations psychologiques déposées n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaient pas que les symptômes dont il souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et les contradictions de son récit.

Aussi, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de la demande de protection internationale du requérant n'aurait pas été appréhendée en fonction de la vulnérabilité particulière de ce dernier.

En outre, en ce que « [...] le requérant exprime la distance entre les deux interviews, qui paraît en effet conséquente, et qui est en réalité de 5 mois et 15 jours », le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente et ce, indépendamment de l'écoulement du temps entre ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse.

5.6.2. Plus particulièrement, si la partie requérante argue que « [...] [A.], compagne alors du requérant, a développé un argumentaire auprès du commissariat, pour obtenir la libération du requérant, et ne s'est pas limitée à énoncer sa grossesse », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a bien indiqué être sorti de détention parce que [A.] « [...] est venue le jour de mon transfert pour dire que je n'avais pas volé, qu'elle est enceinte de moi et que j'étais venu le reconnaître [...] » et qu'elle « [...] a décidé de faire un test de grossesse pour le montrer au commissaire et c'est là qu'il a décidé de me libérer » (v. notes de l'entretien personnel du 14 février 2024, pp.14-15), précisant encore, lors de son second entretien, que le test de grossesse fut montré au commissaire « [...] pour [lui] faire comprendre que j'étais venu pour reconnaître la paternité et que j'ai fui parce le père voulait me faire du mal » (v. notes de l'entretien du 30 juillet 2024, p.16).

Aussi, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête relatifs aux « [...] différences sémantiques, liées au contexte culturel de l'emploi des mots », qu'une « [...] « convocation », à laquelle on va, peut tout à fait correspondre à des policiers se présentant devant chez soi, intimant l'ordre de se rendre au commissariat, que ce soit de manière immédiate ou différée », afin de répondre au motif de l'acte attaqué pris du caractère divergent des propos du requérant au sujet de son arrestation. En effet, il ressort des notes des entretiens personnels que le requérant a bien indiqué avoir reçu une convocation de police et s'être « présenté à la police » qui a décidé de le « [...] garder pour enquête » (v. NEP1, p.14 et 19) avant d'indiquer lors de son second entretien, que la police « [...] est venue me chercher » car « Il y a des convocations, je n'ai pas été. [...] la police est venue chez moi en disant que j'ai volé [...] » (v. NEP2, p.12).

Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux contradictions relevées quant au déroulement de la rencontre du requérant avec le père d'A., au nombre de personnes

présentes dans sa cellule lors de sa détention alléguée ou encore au nom de la mère de sa fille ; au caractère invraisemblable des déclarations du requérant entourant le caractère interdit d'enceinter une musulmane en tant que chrétien et sa sortie de détention après avoir établi qu'A. était enceinte ; aux lacunes dans ses déclarations au sujet des menaces verbales dont il dit avoir fait l'objet de la part du père de A. ; à ses déclarations divergentes quant à son agression alléguée en mars 2020 et orchestrée par le père de A. ; ou encore aux irrégularités présentes sur la copie de la convocation de police déposée au dossier administratif. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

Partant, la circonstance alléguée dans la requête selon laquelle « [...] le requérant ne s'est pas contredit entre les deux auditions [...], en décrivant certaines caractéristiques de Mr. [M.], son acteur de persécution », n'est pas de nature de renverser les constats qui précèdent, lesquels suffisent à mettre en cause les problèmes allégués par le requérant du fait de sa relation alléguée avec A.

5.6.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à la « [...] crédibilité du requérant quant à la bisexualité », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer cohérentes et détaillées, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, le Conseil considère que la motivation développée par la partie défenderesse est pertinente, en ce qu'elle met en évidence les divergences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant notamment quant à la découverte de son orientation sexuelle. En effet, outre que le Conseil n'accorde aucun crédit à la détention alléguée en raison de sa relation avec A. (v. *supra*), le Conseil relève que le requérant a indiqué à plusieurs reprises avoir pris conscience de sa bisexualité en se lavant avec des amis, situant cet événement après être sorti de détention et précisant n'avoir jamais pensé à son orientation sexuelle avant sa sortie de prison. Le Conseil estime dès lors invraisemblable que le requérant – qui allègue avoir été détenu avec une autre personne avant d'indiquer avoir été détenu avec trois autres personnes – s'adonne à des attouchements en prison avec ses trois codétenus, de surcroît, tous homosexuels (v. NEP1, p.11 ; NEP2, p.18). De plus, le requérant a tenu des propos évolutifs indiquant que « *Quand j'étais en cellule celui avec qui je dormais, [...] avait essayé, j'ai refusé. [...]* » avant d'indiquer qu'« *On était à 4, on faisait des touchers, [...]. Ils m'ont demandé qu'on fasse l'acte sexuel j'ai dit non la loi ne le permet pas* » (v. NEP1, p.10 ; NEP2, pp.21-22). L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] le requérant ne se contredit pas. Les éléments collectés à l'occasion des deux auditions concordent sur des avances, parfois sensuelles, mais ne comportant pas de caractère d'acte sexuel, le requérant l'ayant refusé » ne permettent nullement d'inverser les constats qui précèdent, lesquels portent largement atteinte à la crédibilité du récit du requérant.

Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'est pas resté cohérent au sujet de la prise de conscience de sa bisexualité, à savoir après sa sortie de cellule en se lavant avec R. (selon les extraits des déclarations du requérant reprises en termes de requête), dès lors qu'il a notamment affirmé « *Quand on m'a libéré, je n'arrivais pas toujours à croire cette découverte en cellule, je prends beaucoup de temps, deux mois, je veux voir si c'est vraiment ça. Je me dis je vais dans une boîte de nuit, [...], pour homosexuels et bisexuels* » et qu'il a « [...] ressenti une chose étranger en moi quand ils me touchaient les tétons, [...] », ajoutant que ça lui fait « [...] bizarre, il faut que je découvre si ce côté en moi est vrai ou pas » (v. NEP2, p.22).

En ce que la partie requérante soutient que le requérant est « [...] cohérent quand au nombre exact de relations sexuelles vécues avec [R.] et sur son désir d'arrêter face à la menace existante », le Conseil ne peut s'y rallier, le requérant ayant indiqué avoir eu des relations sexuelles deux fois avec R. et avoir arrêté de peur de « [...] se faire taper » et continué de se voir comme des amis, avant d'indiquer avoir eu « *une relation intime une fois* » et s'être « [...] revus une deuxième fois mais on a pas fait le sexe ensemble » et avoir arrêté la relation en raison des menaces du père d'A., Mo. (v. NEP1, p.18 ; NEP2, pp.27-28).

De plus, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère très vague des déclarations du requérant au sujet de son ressenti tant en prison qu'une fois sorti de prison quant aux événements allégués qui s'y seraient produits, lesquels ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui prend conscience de son attirance pour les hommes dans un pays où l'homosexualité est condamnable ; au caractère incohérent de ses déclarations relatives à sa sortie dans une

boite de nuit ; au caractère invraisemblable des déclarations du requérant au sujet d'une vidéo prise par M. où on le verrait en train de faire l'amour avec R. ; ou encore au caractère fort lacunaire des déclarations du requérant au sujet de Ma. avec qui le requérant dit entretenir une relation depuis un an. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

5.6.4.1. Ensuite, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat médical du 28 décembre 2023 attestant de plusieurs lésions sur le corps du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

De plus, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les différents constats posés valablement par la partie défenderesse quant à l'absence de convergence entre les déclarations du requérant auprès de la partie défenderesse au sujet des violences dont il dit avoir été victime et la description des lésions et/ou les circonstances de celles-ci faite par le médecin du requérant, se bornant à rappeler les déclarations tenues par le requérant lors de ses auditions auprès de la partie défenderesse.

Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant aux différents rapports psychologiques déposés tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, ils ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces rapports ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Néanmoins, au vu des éléments objectifs constatés, et en particulier les "*Résidus d'ongles au niveau du 2e et 5e orteils du pied droit compatible avec une ablation forcée des ongles*", le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes du dossier dans la mesure où la nature des lésions décrites et symptômes décrits ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tel certificats médicaux et psychologiques, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions à une altercation dans une bananeraie commanditée par le père de A. Or, le récit du requérant quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées par le requérant et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses cicatrices compte tenu du récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause. Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions et symptômes attestées par le certificat médical et les rapports psychologiques et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions et/ou séquelles constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ces documents médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.6.4.2. Quant au témoignage de O. L. et M. G., accompagné de documents tendant à établir l'identité des témoins, déposé par le biais de la note complémentaire, le Conseil considère qu'il ne permet pas de convaincre de la réalité des faits invoqués par le requérant en raison de sa relation avec A., ni de son homosexualité. En effet, ce témoignage émane de personnes privées, ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ce témoignage dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. De plus, les auteurs de ce document indiquent avoir connu le requérant en Belgique, de sorte qu'ils n'étaient pas présents lors des événements relatés, et qu'ils ne font que rapporter les propos du requérant. Enfin, le contenu de ce témoignage est très succinct, très peu circonstancié. Ce témoignage ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni l'orientation sexuelle du requérant.

5.6.5. Quant au développement très succinct de la requête relatif à « [...] la crédibilité du récit du requérant quant au caractère anti-chrétien des persécutions » et à l'article de presse reproduit en extrait, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à la demande de la protection internationale du requérant.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.9. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas avoir déjà été persécuté ou avoir déjà subi des atteintes graves dans le passé, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. A cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, si la partie requérante indique que « *[...] la ville de Loum est dans une zone frontalière des violences liées à la crise anglophone* », elle ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

C. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES